

Schweizerischer Städteverband
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere



Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal en Suisse



Etat des lieux et recommandations

**Rapport de l'Initiative des villes: Politique sociale,
sur mandat de l'Union des villes suisses**

Juillet 2010

Contenu

1. Introduction	5
1.1 Situation de départ	5
1.2 En amont: les interpellations politiques déposées jusqu'ici et les activités dans les villes et les cantons	5
1.3 Accès restreint à l'apprentissage pour les jeunes sans-papiers	5
2. Situation juridique	7
2.1 Droit international: Convention sur les droits de l'enfant	7
2.2 Droit fédéral	7
2.3 Interventions aux Chambres fédérales	8
3. Jeunes sans-papiers – un état des lieux	9
3.1 Qui sont-ils?	9
3.2 Où vivent-ils?	9
3.3 Combien sont-ils?	9
4. Considérations de politique de l'éducation et de politique sociale	10
4.1 Rapport sur l'éducation 2010, objectifs de politique de l'éducation	10
4.2 Aspects de politique sociale	10
5. Evaluation politique – projets possibles	11
5.1 Options	11
5.2 Conclusion et mise en perspective	12
6. Propositions pour la suite des travaux	13
6.1 Revendications de l'Union des villes suisses et de l'Initiative des villes: Politique sociale	13
Appendices	14
Bibliographie	14
Inverventions politiques sur la formation professionnelle des sans papiers dans les communes et les cantons	15
Décision de la Ville de Lausanne pour les jeunes sans-papiers	16
Annexes	
Lettre CDIP du 24 octobre 1991 (en allemand)	18
Lettre CDIP du 11 avril 2003 (en allemand)	20
Motion Barthassat du 2 octobre 2008	22
Lettre de l'Initiative des villes: Politique sociale à la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du 14 avril 2010	25
Lettre de l'Initiative des villes: Politique sociale aux membres du Conseil des Etats du 9 juin 2010	27
Procès-verbal du Conseil des Etats du 14 juin 2010	30
Motion Perrinjaquet du 3 juin 2010	32
Initiative parlementaire Perrinjaquet du 8 juin 2010	34

1. Introduction

La situation des sans-papiers en Suisse suscite régulièrement de vives discussions publiques¹. Selon les partis, les revendications vont d'une politique plus restrictive à une régularisation très large des sans-papiers en Suisse.

Ces derniers mois, c'est surtout la question de la formation professionnelle des jeunes sans-papiers qui a occupé le devant de la scène politique. Au printemps 2010, la ville de Lausanne a annoncé que son administration souhaitait pouvoir engager des apprentis qui n'ont pas de statut légal. Le débat national était lancé. Le Comité de l'Union des villes suisses (UVS) a, dans la foulée, chargé l'Initiative des villes: Politique sociale de réaliser une analyse détaillée sur ce thème.

L'Initiative des villes a réalisé ce document dans le cadre d'un groupe de travail interne qui comprenait également le directeur de l'Initiative des villes: Education et une collaboratrice de la Direction de l'UVS. L'analyse a été réalisée entre mai et juillet 2010. Son contenu et ses recommandations ont été approuvés par le Comité de l'Union des villes suisses et par le Bureau de l'Initiative des villes: Politique sociale, qui les soutiennent pleinement.

Selon le mandat du Comité de l'UVS, le présent rapport se limite à la question de l'accès des jeunes sans-papiers à la formation professionnelle.

1.1 Situation de départ

Les jeunes sans-papiers vivent dans toutes les régions de Suisse, mais surtout dans les villes². Cela explique l'intérêt particulier des villes et des communes urbaines pour cette problématique. En outre, la Convention internationale des droits de l'enfant oblige la Suisse à accorder certains droits fondamentaux aux jeunes sans statut légal en Suisse. Le droit à l'éducation en fait partie.

Depuis les années 80, les enfants de parents sans-papiers ou sans décision de regroupement familial, tout

comme les enfants sans-papiers non accompagnés, ont le droit de fréquenter l'école publique obligatoire³. Ces enfants peuvent suivre toute leur scolarité obligatoire et, en règle générale, poursuivre leurs études dans une formation scolaire supérieure. Ils restent en revanche exclus de la formation professionnelle et de l'apprentissage, car ils n'ont pas de titre de séjour valable, ni de permis de travail. Les jeunes sans-papiers peuvent donc obtenir une maturité en suivant un gymnase, mais ils ne peuvent pas apprendre un métier par la voie de l'apprentissage. Cette discrimination est injustifiée.

1.2 En amont: les interpellations politiques déposées jusqu'ici et les activités dans les villes et les cantons

Les interventions politiques à propos des sans-papiers en général et de leur accès à l'apprentissage sont nombreuses dans les communes, les cantons et sur le plan fédéral. Nombre d'entre elles n'ont pas encore été traitées par les instances politiques compétentes. Une partie de ces interpellations visent une réglementation complète dans le sens d'une régularisation collective, d'autres demandent en revanche une politique nettement plus restrictive, tandis que d'autres encore se concentrent sur la thématique de l'accès des jeunes sans-papiers à l'apprentissage (voir le survol en annexe).

1.3 Accès restreint à l'apprentissage pour les jeunes sans-papiers

Le présent document **porte uniquement** sur la question de l'accès des jeunes sans-papiers à la formation professionnelle. C'est le mandat confié à l'Initiative des villes: Politique sociale par l'UVS. De plus, les débats en cours aux Chambres fédérales et d'autres discussions informelles montrent qu'une majorité politique peut se dégager concernant la question spécifique de la formation professionnelle. En plus, cette problématique touchant particulièrement les villes et les communes

¹ Dans ce document, le concept de «sans-papiers» sera utilisé quand bien même il n'est pas, formellement, tout à fait correct. Au sens strict, les sans-papiers sont des personnes apatrides, sans nationalité. Le concept s'est cependant étendu aux personnes qui n'ont pas de statut de séjour légal dans un pays. Ce document leur est consacré. Les spécialistes parlent aussi de «sans-permis».

² Institut de recherche gfs.berne (2005). Sans-papiers en Suisse: c'est le marché de l'emploi qui est déterminant, non pas la politique d'asile. Rapport final commandé par l'Office fédéral des migrations.

³ En avril 2003, la CDIP a écrit à la CCDJP et à la CDAS pour réitérer expressément les recommandations déjà émises en 1991 (voir, en annexe, la lettre de la CDIP).

urbaines, une position commune des villes s'avère importante.

Le Parlement fédéral discute actuellement de la motion Barthassat⁴. Le conseiller national PDC genevois charge «le Conseil fédéral de mettre en oeuvre un mode d'accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal ayant effectué leur scolarité en Suisse». Il se base sur le droit à l'éducation et demande l'accès à tous les niveaux de formation pour les jeunes sans-papiers de Suisse – les filières du secondaire II comme les formations duales avec apprentissage en entreprises.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral est d'avis que les dispositions sur les cas de rigueur représentent la seule voie praticable. Ouvrir davantage l'accès à la formation professionnelle à des jeunes qui n'ont pas de statut légal en Suisse reviendrait à «récompenser des comportements illicites». Le Conseil fédéral recommande de rejeter la motion.

Contre son avis, le Conseil national l'a adoptée en mars 2010. La Commission préparatoire du Conseil des Etats en a fait de même. Le 14 juin, le plénum de la Chambre des cantons a chargé sa commission d'approfondir une nouvelle fois la question avant de prendre une décision définitive.

⁴ Motion Barthassat: voir l'annexe ou http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20083616

2. Situation juridique

Le chapitre qui suit expose le cadre juridique réglant actuellement l'accès des jeunes sans-papiers au système scolaire et au système de formation en Suisse.

2.1 Droit international: Convention des droits de l'enfant

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) concerne les enfants jusqu'à leur 18^e anniversaire. Elle protège tous les enfants soumis à la juridiction de l'un des Etats signataires. La nationalité de l'enfant ou la nature de son titre de séjour ne sont pas pris en compte. Seul l'âge détermine les champs d'application de la Convention.

La question de possibles prétentions juridiques sur la base de certaines dispositions est contestée. Plusieurs arrêts du Tribunal fédéral attestent l'utilisation des articles 3, 7, 9 et 12 de la CDE. Mais il n'existe aucune instance internationale, ni aucune instance de plainte sur le plan suisse, qui pourrait être saisie. Les rapports publiés régulièrement pour chaque pays et les prises de position et recommandations du Comité des droits de l'enfant qui en découlent sont les seules mesures de contrôle existantes.

L'art. 2 de la CDE instaure certes une interdiction de discrimination, mais celle-ci n'a pas un caractère absolu. Pour être applicable, elle doit accompagner une autre violation de la CDE, par exemple le droit à l'éducation inscrit à l'article 28⁵.

Dans son premier rapport sur la mise en œuvre de la CDE, en novembre 2000⁶, le Conseil fédéral fait référence, sous le chiffre 567, à la problématique des enfants entrés illégalement en Suisse (il s'agit dans ce cas des enfants de saisonniers). Il y est indiqué que le Conseil fédéral a envoyé une circulaire à toutes les autorités cantonales de police des étrangers pour les enjoindre de traiter tous les cas d'enfants vivant illéga-

lement en Suisse avec bienveillance. Les autorités cantonales auraient, au moins dans ces cas-là, la possibilité d'accorder un permis de séjour valable à ces enfants, pour des raisons humanitaires. Le droit fondamental à l'éducation recevrait, de cette manière, l'attention nécessaire, même s'il entre en conflit avec la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, indiquait le Conseil fédéral dans son rapport.

2.2 Droit fédéral

Ce sont les articles 19 et 62 de la Constitution fédérale qui garantissent le droit fondamental à un enseignement de base⁷. Les cantons et les communes sont compétents pour tout le domaine de la scolarité, tandis que la Confédération se charge de la formation professionnelle. La **Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)** indique que les apprentis sont salariés et qu'un contrat au sens du CO doit être signé pour la durée de l'apprentissage. Ce contrat doit être approuvé par l'autorité cantonale compétente (art. 14 de la LFPr).

Dans le même temps, selon la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), les étrangers ne peuvent exercer une activité lucrative en Suisse que s'ils disposent d'une autorisation de séjour ou de travail (art. 11: «Autorisation en cas de séjour avec activité lucrative»). C'est cet article qui bloque l'accès des jeunes sans-papiers à l'apprentissage. S'ils trouvent malgré tout une place d'apprentissage, ils commettent une infraction à la loi, au même titre que le maître d'apprentissage qui les engage.

La législation sur les étrangers prévoit aussi qu'une autorisation de séjour peut être accordée par exemple pour tenir compte de «cas individuels d'une extrême gravité» (art. 30, al. 1, lettre b et art. 31 de l'OASA). En principe, les sans-papiers peuvent légaliser leur situation en se réclamant de cette **réglementation sur les cas de rigueur**. Les demandes doivent être adressées

⁵ Art. 28 (CDF): «(1) Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;»

⁶ http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/human/humri.Par.0014.File.tmp/Bericht-SchweizUmsetzungAbkommens_de.pdf

⁷ Art. 19: «Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.» Art. 62, al. 2: «Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques.»

au canton de domicile; celui-ci décide s'il transmet la demande aux autorités fédérales. Les sans-papiers mineurs ne peuvent toutefois pas déposer une demande individuelle. La demande doit être adressée par leurs parents; ce que ces derniers s'abstiennent en général de faire, de peur qu'une décision négative ne mette en péril le séjour de toute la famille. La réglementation sur les cas de rigueur vise avant tout à légaliser le statut de séjour et n'a pas de caractère limité dans le temps.

Il faut aussi citer, dans ce contexte, les recommandations de la **Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP)**: dans une lettre d'avril 2003 adressée à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), la CDIP rappelait expressément ses recommandations d'octobre 1991: «La CDIP appuie avec vigueur le principe selon lequel tous les enfants parlant une langue étrangère vivant en Suisse doivent être intégrés à l'école publique. Toute discrimination est à éviter.» La CDIP s'appuie, d'une part, sur la Constitution suisse et, d'autre part, sur le droit international. Elle souligne aussi expressément la «mission humanitaire des institutions dédiées à l'éducation».

L'intérêt de l'enfant est le premier critère à considérer en cas de conflit avec le droit des étrangers. «Car les enfants de familles sans statut de séjour légal ne doivent pas souffrir encore plus à cause de cette situation difficile», note encore la CDIP. Enfin, toujours selon les Directeurs de l'instruction publique, «la fréquentation de l'école est aussi une contribution importante au maintien de la paix sociale dans notre société...»

2.3 Interventions aux Chambres fédérales

Diverses interventions parlementaires sont encore pendantes devant les Chambres fédérales. Selon le parti de leurs auteurs, elles vont dans des directions très différentes. Le Conseiller aux Etats schwyzois Alex Kuprecht (UDC), demande ainsi dans une motion d'«exonérer les sans-papiers de l'obligation de s'assurer»; le conseiller national zurichois Hans Kaufmann (UDC) pose, dans une interpellation, la question d'un éventuel lien entre le blanchiment d'argent et les sans-papiers; l'écologiste genevois Christian van Singer demande de son côté que les sans-papiers qui ont suivi leur scolarité en Suisse obtiennent la légalisation de leur statut.

Aux yeux des villes, la **motion Barthassat** est particulièrement intéressante. Une initiative cantonale du canton de Neuchâtel va dans la même direction. **Les deux textes souhaitent rendre l'apprentissage accessible aux jeunes sans statut légal en Suisse, mais sans exiger en même temps la régularisation de ce statut.** Les deux interventions déposées en juin 2010 par la conseillère nationale Sylvie Perrinjaquet (PLR)⁸ méritent aussi notre attention. La motion de l'écologiste genevois Antonio Hodgers, également adoptée par le Conseil national, va nettement plus loin. Celui-ci demande non seulement l'accès des jeunes sans-papiers à l'apprentissage, mais aussi la reconnaissance officielle des enfants nés en Suisse, dès leur naissance, lorsque leurs parents, même étrangers, vivent en permanence en Suisse au moment de la naissance. L'Initiative des villes: politique sociale ne se penche ici que sur les questions liées à la formation professionnelle des sans-papiers.

⁸ Motion 10.3375 et initiative parl.10.44: Jeunes sans-papiers: une formation professionnelle, mais pas de passe-droits.

3. Jeunes sans papiers – un état des lieux

Le nombre de sans-papiers en Suisse n'est, par la nature des choses, qu'une estimation. Il en va de même de leur origine et de leur contexte de vie. Les autorités ne disposent d'aucun chiffre officiel sur le nombre effectif de personnes qui séjournent en Suisse sans titre de séjour.

3.1 Qui sont-ils?

La motion Barthassat se concentre sur les jeunes qui vivent, pour la plupart d'entre eux, depuis longtemps en Suisse, qui y ont suivi et terminé leur scolarité, qui parlent une langue nationale et sont, souvent, extrêmement bien intégrés. La majorité d'entre eux mène une vie sans histoire. La motion demande que ceux qui trouvent une place d'apprentissage et qui ne peuvent l'accepter en raison de leur absence de statut légal n'échouent pas à cause de cela et qu'ils puissent accéder à la formation professionnelle.

Il s'agit dans ce cas d'enfants et de jeunes dont les parents travaillent et sont employés au noir, ou sur le marché gris. Beaucoup de parents sont ainsi restés en Suisse après la levée du statut de saisonnier, et n'ont jamais légalisé leur statut. On trouve aussi dans cette catégorie des enfants de requérants d'asile qui n'ont pas quitté le pays malgré une décision négative concernant leur demande d'asile et des enfants de parents qui sont venus en Suisse avec un visa touristique et sont restés.

3.2 Où vivent-ils?

Les experts supposent que la plus grande partie des jeunes sans-papiers vivent avec leur famille dans les villes et les communes urbaines. L'anonymat des villes et le marché du travail au noir des agglomérations urbaines leur permettent de travailler tout en restant inaperçus et d'être autonomes sur le plan économique.

3.3 Combien sont-ils?

Comme cela a déjà été dit, les jeunes sans-papiers ont souvent des parents actifs sur le marché du travail et économiquement autonomes. La peur d'être arrêté ou découvert conduit la majorité d'entre eux à mener une vie sans tapage. Pour autant que cela soit possible, ces personnes évitent tout contact avec les autorités.

Il est donc impossible de savoir exactement combien ils sont. Une estimation conservatrice de l'Institut de recherche gfs.berne était arrivée au chiffre de 10 000 jeunes vivant en Suisse, en 2004, sans titre de séjour⁹. Entre 300 et 500 jeunes sans-papiers finissent l'école obligatoire chaque année et seraient en principe en mesure de commencer un apprentissage¹⁰. On peut déduire des statistiques suisses de l'éducation que deux tiers environ d'entre eux souhaiteraient commencer un apprentissage, soit entre 200 et 400, ou, formulé en pourcents, entre 0,25 et 0,5% des quelque 80 000 contrats d'apprentissage conclus chaque année en Suisse¹¹.

⁹ Mais selon des discussions avec des experts, ils seraient 90 000 au total, dont 1/10^e aurait moins de 18 ans.

¹⁰ Ces estimations se basent sur des avis d'experts et ne reposent pas sur des analyses scientifiques. Gfs.berne indique en outre dans son étude que les chiffres varient considérablement d'une année à l'autre, suivant la situation internationale, économique ou les décisions de politique étrangère.

¹¹ Statistiques de l'éducation: Elèves et étudiants 1980-2009, OFS, Neuchâtel, 2010: quelque 295 000 jeunes finissent la scolarité obligatoire chaque année. Environ 227'000 d'entre eux commencent une formation professionnelle.

4. Considerations de politique de l'éducation et de politique sociale

Du point de vue des villes, les considérations de politique de l'éducation et de politique sociale ont la priorité dans la question des jeunes sans-papiers.

4.1 Rapport sur l'éducation 2010, objectifs de politique de l'éducation

«Pas de fin sans débouché»: depuis une dizaine d'années, la Confédération et les cantons se sont donnés comme but d'assurer une formation à tous les écoliers terminant leur école obligatoire, soit dans le domaine académique (gymnase) ou professionnel (apprentissage). Le rapport sur l'éducation 2010 précise que 95 % des écoliers finissant leur scolarité devrait avoir, d'ici 2015, accès au secondaire II (maturités, apprentissage, écoles de formation générale). C'est la condition nécessaire à une carrière réussie sur le marché du travail.

Cet objectif répond au droit à l'éducation que la Suisse doit garantir d'une part selon sa Constitution, mais aussi en vertu d'engagements internationaux¹². Mais il est aussi largement admis et reconnu, scientifiquement et politiquement, qu'une formation solide est la meilleure base pour permettre à un jeune de jouir, ultérieurement, de l'indépendance économique¹³.

4.2 Aspects de politique sociale

Après l'école obligatoire, les jeunes se trouvent devant des choix importants pour leur avenir. C'est une

période charnière, à un âge sensible et il n'est pas seulement dans leur intérêt, mais aussi dans celui de la société, qu'ils aient, à ce moment-là, une perspective d'avenir.

Dans la situation actuelle, tous les jeunes sans-papiers qui n'optent pas pour la maturité se retrouvent dans une impasse. La règle veut qu'aucun stage ni aucune place d'apprentissage ne soient accordés sans permis de travail. Or aucun permis de travail n'est octroyé sans permis de séjour. La formation professionnelle duale est donc fermée aux sans-papiers. **Conséquence: ces jeunes, à un âge critique, se retrouvent socialement isolés et n'ont guère d'autre choix, par manque de possibilités légales, que de se tourner vers le travail au noir.**

Mais les jeunes sans-papiers ne sont pas responsables de leur statut d'illégalité. Ils ne l'ont pas choisi et ne peuvent pas le changer. Ces mineurs ne devraient pas être punis pour le comportement de leurs parents.

Il est juste de remarquer, comme le font certains observateurs, qu'une formation professionnelle terminée ne réglerait pas le problème fondamental de ces jeunes, qui est de ne pas avoir de titre de séjour valable dans le pays où ils ont grandi et où ils vivent. Une formation après l'école est cependant importante, que ces jeunes puissent rester en Suisse ou pas. S'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine ou s'ils sont expulsés vers un pays tiers, ils auront d'autant plus de chances d'avoir une vie indépendante qu'ils ont suivi une formation professionnelle¹⁴.

¹² Constitution: art. 19 et 62, al. 2; CDE: art. 28, al. 1 litt. a; Pacte I de l'ONU I: art. 13 al. 2 litt.

¹³ Voir aussi la Statistique de l'aide sociale 2008: «Une bonne formation est un facteur central pour ne pas devoir, un jour, se tourner vers l'aide sociale. Plus le niveau de formation est élevé, plus le risque d'assistance sociale est faible. En 2008, 57 % des personnes bénéficiaires de l'aide sociale n'avaient aucune formation professionnelle, alors que ce pourcentage est de 26,3 % dans la population générale.

¹⁴ Andrea, T. (2008). Illegal – aber nicht legal! Eine Analyse zur aktuellen Lebenssituation der Sans-papiers in der Schweiz. Zürich: Zürcher Hochschule für angewandte Wissenschaften (Haute Ecole de Zurich de sciences appliquées)

5. Evaluation politique – projets possibles

Des discussions informelles avec des politiciennes et des politiciens, de même qu'avec des représentants de milieux intéressés de la Confédération, des cantons et des villes et communes laissent présager qu'une ouverture de la formation professionnelle aux jeunes sans-papiers pourrait trouver un large consensus, pour autant qu'elle soit dissociée de la question de la régularisation du statut de séjour.

Lors du débat au Conseil national en mars 2010, une partie des députés représentant les PME et les patrons ont soutenu la motion Barthassat. Une majorité du groupe BDP et du groupe PLR l'ont aussi approuvée, et la moitié du groupe PDC/PEV/Verts libéraux.

Aujourd'hui déjà, de nombreuses villes et communes essaient de trouver des solutions pragmatiques pour «leurs jeunes dans l'ombre»; mais elles n'ont aucun cadre juridique pour cela.

5.1 Options

Ce chapitre présente diverses options qui permettraient d'aider les jeunes sans-papiers souhaitant accepter une place d'apprentissage. Les critères de jugement de ces options sont leur faisabilité et leur possible extension à tout le pays, en tant que solution nationale.

Option 1: La Confédération approuve les contrats d'apprentissage des sans-papiers

Comme expliqué plus haut, la Loi sur la formation professionnelle (LFPr) oblige les cantons à approuver les contrats d'apprentissage (art. 14). Un règlement d'exception pourrait légitimer une instance fédérale à en être l'autorité compétente.

Cette option permettrait certes d'avoir une solution unifiée sur le plan suisse, mais elle exige, très probablement, une révision de la loi.

Option 2: Changer la définition des apprentis dans l'ordonnance

Dans la Loi sur les étrangers (LEtr) et l'ordonnance d'application (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, OASA), les ap-

prentis sont considérés comme ayant une activité salariée (art. 1, al. 2 de l'OASA). A ce titre, les apprentis doivent obtenir une autorisation (art. 11 al. 1 de la LEtr) qui n'est octroyée que si un permis de séjour valable est présenté.

Si les apprentis (et donc, partant, les jeunes sans-papiers) n'étaient plus considérés comme ayant une activité salariée, ils n'auraient plus besoin non plus d'une autorisation de séjour. Il faudrait cependant s'assurer que la suppression de la catégorie des apprentis de la liste de l'art. 1 al. 2 de l'OASA n'ait pas des conséquences négatives, notamment dans le domaine des assurances sociales ou de la protection fournie par le droit du travail.

Option 3: Réviser la Loi sur les étrangers

La Loi sur les étrangers énumère, à son article 30, toute une série d'exceptions. Cette liste pourrait être complétée ainsi: «... autoriser les personnes sans statut légal qui ont terminé leur scolarité obligatoire en Suisse à pouvoir suivre une formation professionnelle de base.»¹⁵

Cette option passerait certes par une révision de la loi, mais elle est convaincante en ce qu'elle apporte une solution unifiée dans un cadre clairement défini.

Option 4: Application du droit des cas de rigueur

Comme expliqué plus haut, la législation sur les étrangers donne la possibilité de recourir à une réglementation dite des cas de rigueur (art. 30, al.1 lit. b de la LEtr et art. 31 de l'OASA). Il faudrait encore vérifier que le règlement puisse être modifié rapidement dans l'ordonnance pour permettre à des sans-papiers mineurs de se réclamer du droit des cas de rigueur indépendamment de leurs parents. Cette réglementation vise cependant une légalisation globale du statut et va donc plus loin que l'accès à la formation professionnelle.

Option 5: Rechercher des solutions cantonales (par exemple: le canton de Lucerne)

L'article 14 al. 3 de la LFPr, qui prévoit que les cantons approuvent les contrats d'apprentissage, donne aussi, de ce fait, une certaine marge de manœuvre aux cantons. Dans le canton de Lucerne, selon le point 5, al.

¹⁵ Motion 10.3375 et initiative parl.10.44 déposée en juin 2010:
Jeunes sans-papiers: une formation professionnelle, mais pas de passe-droits.

2 de l'ordonnance cantonale d'application de la loi fédérale, la compétence d'approuver les contrats a été transmise au Service cantonal de la formation professionnelle et de la formation continue. Celui-ci peut aussi (point 4) pratiquer des exceptions. Il a donc la compétence d'ouvrir la filière de l'apprentissage, au nom d'une exception, aux jeunes sans-papiers. Ce même service pourrait aussi se baser sur le règlement des cas de rigueur prévus dans la LEtr (art. 30 lit. b) et l'ordonnance OASA (art. 31, al. 3)

L'inconvénient des solutions cantonales est la disparité qui pourrait en découler. Les villes préfèrent clairement une solution fédérale.

Option 6:

Poursuite de la politique de la clandestinité

Finalement, il faut aussi citer l'option qui consiste à poursuivre la politique actuelle. Les contrats d'apprentissage sont tolérés en certains endroits, même sans permis de séjour. Mais cette politique «de la clandestinité» contredit le droit en vigueur et n'est pas satisfaisante, du point de vue de la sécurité du droit. Elle encourage l'arbitraire et le travail au noir. Mais elle conduit aussi à des solutions pragmatiques sans polémique politique.

5.2 Conclusion et mise en perspective

Une application conséquente des principes du droit international et une mise en œuvre complète de la Convention des droits de l'enfant (art. 28 CDE, en particulier l'al. 1 lit. b) permettrait aux enfants sans-papiers non seulement de suivre l'école obligatoire puis de commencer des études, mais aussi de suivre

une formation professionnelle. Le Conseil fédéral doit rappeler aux cantons qu'ils disposent d'une marge de manœuvre dans le sens de la CDE.

Aujourd'hui déjà, les cantons peuvent autoriser la formation professionnelle aux jeunes sans-papiers, sur la base de la législation sur l'apprentissage mais assurément aussi grâce à la réglementation sur les cas de rigueur dans le droit des étrangers – réglementation qui, rappelons-le, légalise le statut de séjour en Suisse de la personne. Le recours aux possibilités des cas de rigueur ne fait sens que si la famille du jeune remplit les conditions nécessaires. En plus, les communes doivent, à chaque fois, adresser une demande au canton. Il s'avère que, souvent, les autorités communales seraient prêtes à accepter qu'un jeune sans-papier suive un apprentissage mais, ensuite, que le canton refuse de faire une exception. Les moyens cités ici ne permettent donc pas de trouver une solution unifiée pour tous les jeunes sans-papiers vivant en Suisse.

Seule une solution fédérale permettra donc de réaliser l'objectif recherché. Il revient au Conseil fédéral de ne plus considérer les apprentis comme des salariés en modifiant l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance OASA. C'est ainsi que l'Allemagne procède¹⁶. L'art. 1 al. 2 de l'OASA pourrait être complété ainsi: «Les apprentis qui perçoivent un dédommagement financier pendant leur période de formation ne sont pas considérés comme des salariés.»

Des modifications de la loi sur les étrangers ou, en cas de besoin, sur la formation professionnelle, dureront assurément plus longtemps. Mais elles auraient l'avantage de reposer sur une plus large assise politique.

¹⁶ Voir le § 11 de la Loi allemande sur l'encouragement individuel à la formation (BaföG du 26 août 1971) et les explications y afférentes selon lesquelles les apprentis qui reçoivent un dédommagement durant leur formation ne sont pas considérés comme des salariés.

6. Propositions pour la suite des travaux

Selon l'Union des villes suisses et l'Initiative des villes: Politique sociale, les villes doivent avoir la possibilité de réagir à la réalité. C'est un fait: les jeunes sans-papiers vivent dans les centres urbains. Il n'est pas – il ne peut pas être – dans l'intérêt des villes de laisser une partie de ces jeunes sans formation, laissés à eux-mêmes sans quotidien structuré. Les conséquences négatives de cette désintégration sont suffisamment connues et se prolongent longtemps, une fois ces jeunes devenus adultes. Tous les jeunes sans-papiers ne réussissent pas à entrer dans une école spécialisée ou un gymnase, mais beaucoup auraient une chance réaliste de réussir un apprentissage. Que ces jeunes restent en Suisse importe peu. Ils doivent avoir, précisément à cet âge-là, une perspective professionnelle pour pouvoir plus tard, devenus des adultes responsables, être autonomes sur le plan économique.

La Confédération et les cantons se sont déjà distancés de l'argument selon lequel permettre l'accès à la formation professionnelle de ces jeunes (sans régler leur statut) revient à récompenser les comportements illégaux puisqu'ils permettent à ces enfants de fréquenter l'école obligatoire. En règle générale, ces enfants n'ont pas décidé de vivre en Suisse sans titre de séjour valable. Les exclure de l'école ou de la formation supérieure reviendrait à les punir pour les décisions de leurs parents ou les punir pour appartenance familiale, ce qui est en contradiction avec le droit suisse.

Il est important de souligner que la voie montrée dans la motion Barthassat n'ouvre pas une régularisation généralisée des sans-papiers et qu'elle ne crée pas non plus une garantie de place d'apprentissage. Les jeunes sans-papiers devront, comme tous les autres jeunes en quête d'une place d'apprentissage, trouver une entreprise d'accord de les former. La décision reste donc, en dernier ressort, celle de cette entreprise.

6.1 Revendications de l'UVS et de l'Initiative des villes: Politique sociale

- Les jeunes sans-papiers doivent pouvoir, après leur scolarité obligatoire, commencer une école du secondaire II ou un apprentissage. La discrimination actuelle – la formation gymnasiale leur est ouverte, mais pas la formation professionnelle – n'est pas justifiable et doit être éliminée. Les questions plus générales concernant les enfants et les jeunes sans statut légal en Suisse seront abordées dans une phase ultérieure. Les recommandations de la Commission fédérale pour les questions de migration, attendues pour décembre 2010, formeront une base de discussion.
- Les jeunes sans-papiers vivent dans des villes de toutes les régions de Suisse. La réglementation de leur accès à l'apprentissage concerne donc avant tout les villes. L'Union des villes suisses et l'Initiative des villes: Politique sociale s'engagent pour une solution fédérale unifiée et soutiennent la motion Barthassat qui est, selon elles, un premier pas pragmatique pour le respect des droits des enfants sans statut légal dans toute la Suisse. Elles soutiennent en particulier les options 1, 2 et 3. L'option 3 est à souligner: elle correspond aussi aux revendications de l'initiative parlementaire Perrinjaquet.
- En cas d'acceptation de la motion Barthassat et de discussions ultérieures sur les sans-papiers, l'Union des villes suisses et l'Initiative des villes: Politique sociale demandent à être intégrées dans les organes compétents pour l'élaboration de projets dans ce domaine.

Appendices

Bibliographie

Efionayi-Mäder, D., & Cattacin, S. (2001). *Illegal in der Schweiz. Eine Übersicht zum Wissensstand*. Neuchâtel: Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population.

Collectifs de soutien aux sans-papiers (site internet): www.sans-papiers.ch

Commission fédérale des étrangers (2001). *Sans Papiers – ein Überblick*. Berne.

Commission fédérale des étrangers (2001). *Situation der «Sans Papiers» in der Schweiz: Stellungnahme und Empfehlungen der EKA*. Berne.

Institut de recherche gfs.berne (2005). *Sans-papiers en Suisse: c'est le marché de l'emploi qui est déterminant, non pas la politique d'asile. Rapport final commandé par l'Office fédéral des migrations*.

Niklaus, P.-A., & Schäppi, H. (2007). *Zukunft Schwarzarbeit? Jugendliche Sans Papiers in der Schweiz*. 8. Auflage. Zürich.

Office fédéral de la statistique (2010). *Statistique suisse de l'aide sociale, 2008*. Neuchâtel.

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) (2010). *Rapport sur l'éducation en Suisse 2010*. Berne.

Office fédéral de la statistique (2010, juin). *Statistiques de l'éducation*. www.bfs.admin.ch.

Petra, L. (2006). *Und ständig diese Angst. Eine qualitative Untersuchung über Lebenssituationen und Bewältigungsstrategien Jugendlicher ohne geregelten Aufenthalt*. Basel: Studie im Auftrag der Anlaufstelle für Sans-papiers Basel, Fachhochschule Nordwestschweiz, Hochschule für soziale Arbeit.

Piguet, E., & Losa, S. (2002). *Travailleurs de l'ombre? Demande de main d'œuvre du domaine de l'asile et ampleur d'étrangers non déclarés en Suisse*. Neuchâtel: SFM.

Traber, A. (2008). *Illegal – aber nicht legal! Eine Analyse zur aktuellen Lebenssituation der Sans-papiers in der Schweiz*. Zürich: Zürcher Hochschule für angewandte Wissenschaften.

Valli, M. (2003). *Les migrants sans permis de séjour à Lausanne. Rapport rédigé à la demande de la Municipalité de Lausanne*. Lausanne.

Wanner, P. (2002). *Compter les clandestins. Méthodes d'estimation de la population sans autorisation de séjour à partir des données sur la population*. Neuchâtel: Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population.

Interventions politiques sur la formation professionnelle des sans-papiers dans les communes et les cantons (dans l'ordre chronologique, de novembre 2009 à juin 2010. L'exhaustivité n'est pas garantie).

Canton de Lucerne	Nov. 2009: Dépôt d'une motion pour une initiative cantonale Nov. 2009: Réponse du Conseil d'Etat à une question de juin 2009 16 mars 2010: Postulat sur l'accès des sans-papiers aux apprentissages dans l'administration cantonale
Valais	12 nov. 2009: Dépôt d'un postulat
Vaud	17 nov. 2009: Dépôt de la demande d'initiative cantonale Fin novembre, le Grand conseil a adopté la demande par 71 voix contre 60. Le Conseil d'Etat est chargé de s'engager auprès des autorités fédérale pour que les jeunes sans-papiers puissent avoir accès à la formation professionnelle.
Ville de Lausanne	10 fév. 2010: Réponse de la Municipalité à la Motion «Formation professionnelle pour les sans-papiers» 17 fév. 2010: Communiqué de la Municipalité: «Une formation professionnelle pour les sans-papiers» (dans l'administration communale)
Canton de Berne	18 novembre 2009: Dépôt d'un postulat 26.4.2010: Le Conseil d'Etat recommande d'accepter le postulat 8.6.2010: Après le débat au Grand conseil, le postulat est retiré pour éviter un refus - prévisible en l'état
Ville de Berne	28 janv. 2010: Dépôt d'un postulat
Ville de Bienne	21 avril 2010: Interpellation
Canton de Zurich	23 nov. 2009: Dépôt d'un postulat et motion pour une initiative cantonale La motion pour un initiative cantonale a été refusée.
Ville de Zurich	25.11.2009: Dépôt d'une initiative de la Municipalité de Zurich à l'intention du canton L'initiative des autorités a obtenu 59 voix. Il en fallait une de plus pour un soutien de principe, c'est-à-dire son examen par la commission ad hoc.
Canton du Jura	25 novembre 2009: Dépôt d'une motion et motion pour une initiative cantonale
Canton de Soleure	16 décembre 2009: Dépôt d'une question simple
Canton de Neuchâtel	1 ^{er} et 2 décembre 2009: Dépôt d'une motion et motion pour une initiative cantonale
Canton de Bâle-Ville	13 janvier 2010: Dépôt d'une motion pour une initiative cantonale Le Parlement du canton de Bâle-Ville a accepté la motion le 3 février 2010 par 50 voix contre 40. Le Conseil d'Etat doit ainsi s'engager sur le plan fédéral pour que les jeunes sans-papiers aient accès à une formation professionnelle. Le 27 avril 2010, le gouvernement a demandé au Grand conseil (parlement) de le mandater officiellement pour le dépôt d'une initiative cantonale. 1 ^{er} juin 2010: Dépôt d'une interpellation pour un règlement cohérent concernant les «sans-papiers»
Canton de Bâle-Campagne	14 janvier 2010: Dépôt d'une interpellation
Canton de Genève	19 mars 2010: Le Grand Conseil adopte par 70 voix contre 25 une résolution invitant le gouvernement à intervenir à Berne pour créer des bases légales pour permettre aux jeunes sans-papiers de pouvoir décrocher un apprentissage. 24 mars 2010: Résolution à l'intention du Conseil d'Etat
Ville de Genf	4 mars 2010: La Municipalité annonce vouloir engager de jeunes sans-papiers dans l'administration communale
Canton de Fribourg	17 mars 2010: Dépôt d'un postulat

Engagement de la ville de Lausanne pour les jeunes sans-papiers

Le 17 février 2010, la Municipalité de Lausanne a annoncé vouloir permettre à son administration d'engager des apprentis sans titre de séjour.

Communiqué du 17.2.2010:

Lausanne veut offrir une formation professionnelle aux jeunes sans-papiers

<http://www.lausanne.ch/view.asp?DocID=32867>

Rapport-préavis no 2010/09 (Enfance, jeunesse et éducation):

Accès à la formation post-obligatoire pour les migrants sans autorisation de séjour

<http://www.lausanne.ch/view.asp?docId=32863&domId=65024&language=D>

Rapport-préavis no 2005/16 (Sécurité sociale et environnement):

Politique communale à l'égard des migrants en situation irrégulière vivant à Lausanne

<https://www.lausanne.ch/view.asp?docId=29643&domId=64628&language=F>

Accès à la formation post-obligatoire pour les migrants sans autorisation de séjour

Réponse à la motion de M. Alain Hubler intitulée «Une formation professionnelle pour les sans-papiers»

Rapport-préavis N° 2010/9 (Lausanne, le 10 février 2010)

<http://www.lausanne.ch/Tools/GetLinkedDoc.asp?File=16324.pdf&Title=2010%2F09>

Articles de presse sur le projet de Lausanne (en Suisse alémanique):

NZZ vom 23. Februar 2010


Tagesanzeiger vom 19. Februar 2010

WOZ vom 3. März 2010

(en Suisse romande)

24 Heures: articles du 23.2. et du 14.4., Le Temps: articles du 3.3. et du 8.3., La Liberté: article du 3.3.

Annexes

EDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren	
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	
CDPE	Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione	
CDEP	Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica	
Zähringerstrasse 25, Postfach 5975, CH-3001 Bern		www.edk.ch - www.cdip.ch - www.ides.ch

Empfehlungen zur Schulung der fremdsprachigen Kinder

vom 24. Oktober 1991

Die Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren

in Bestätigung der Beschlüsse vom 2. November 1972, 14. November 1974, 14. Mai 1976
und 24. Oktober 1985

beschliesst die folgenden Empfehlungen und Grundsätze:

1. Die EDK bekräftigt den Grundsatz, alle in der Schweiz lebenden fremdsprachigen Kinder in die öffentlichen Schulen zu integrieren. Jede Diskriminierung ist zu vermeiden. Die Integration respektiert das Recht des Kindes, Sprache und Kultur des Herkunftslandes zu pflegen.
2. Den Kantonen wird empfohlen:
 - die Integration im Vorschulalter zu fördern und den Kindern einen zweijährigen Kindergartenbesuch zu ermöglichen;
 - bereits im Vorschulalter einen unentgeltlichen zusätzlichen Unterricht in der Umgangssprache anzubieten und eine Förderung in der heimatlichen Sprache zu unterstützen;
 - die direkte Einweisung Neuzugewanderter in die der Vorbildung und dem Alter entsprechenden Schultypen und Klassen der öffentlichen Schulen, unterstützt durch unentgeltliche Förder- und Sprachkurse, anzustreben;
 - neuzugereisten Schülerinnen und Schülern der Oberstufe den Übertritt in die berufliche Ausbildung oder in weiterführende Schulen durch besondere Ausbildungsangebote zu erleichtern;
 - in der Schülerbeurteilung, bei Promotions- und Selektionsentscheiden die Fremdsprachigkeit und das Mehrwissen in der heimatlichen Sprache und Kultur angemessen zu berücksichtigen. Vor allem ist zu vermeiden, dass fremdsprachige Schülerinnen und Schüler nur aufgrund mangelnder Kenntnisse in der Unterrichtssprache in Hilfs- und Sonderklassen eingewiesen werden oder ein Schuljahr wiederholen müssen;
 - allen Kindern, die es nötig haben, ausserschulische Hilfen anzubieten;

- die Lehrerschaft in der Aus- und Fortbildung auf den Unterricht in multikulturellen Klassen vorzubereiten und die Zusammenarbeit zwischen ausländischen und einheimischen Lehrkräften zu fördern;
 - bei der Erarbeitung von Lehrmitteln, Lehrplänen und Studentafeln die Bedürfnisse der fremdsprachigen Kinder und die Anliegen einer interkulturellen Erziehung aller Schülerinnen und Schüler miteinzubeziehen;
 - bei der Schulorganisation die Bedürfnisse der fremdsprachigen Kinder und Familien mitzubersichtigen;
 - die Universitäten und andere Bildungsinstitutionen einzuladen, sich mit der Thematik der interkulturellen Erziehung zu befassen;
 - die Eltern in den Integrationsprozess ihrer Kinder einzubeziehen. Sie sind von den zuständigen Schulbehörden in geeigneter Form zu informieren, in allen wichtigen Fragen anzuhören und ihre Mitsprache ist auf allen schulischen Ebenen zu fördern;
 - die Kurse in heimatlicher Sprache und Kultur von mindestens zwei Stunden wöchentlich nach Möglichkeit in die Unterrichtszeit einzubauen, sie in geeigneter Form zu unterstützen und den Besuch und allenfalls die erfolgte Beurteilung im Schulzeugnis auszuweisen;
 - interkulturelle Kontakte und Unterrichtsformen auf allen Stufen zu fördern und zu unterstützen;
 - kantonale Verantwortliche zu bestimmen und/oder Arbeitsstellen einzurichten, welche die Umsetzung der EDK-Empfehlungen fördern und koordinieren.
3. Den Kantonen wird empfohlen, die Schulgemeinden einzuladen:
- ihre Einrichtungen und das nötige Schulmaterial als wichtigen Integrationsbeitrag für die Belange der Bildung und Ausbildung der ausländischen Kinder, Jugendlichen und Erwachsenen kostenlos zur Verfügung zu stellen.
4. Die ausserschulischen Organisationen werden eingeladen:
- sich mit der schwierigen Situation vieler ausländischer Jugendlicher, Erwachsener und Eltern auseinanderzusetzen und ihnen Mitarbeit und Hilfe anzubieten.

EDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDPE	Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
CDEP	Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica
CH-3001 Bern, Zähringerstrasse 25, Postfach 5975	



Herr
Regierungsrat Jörg Schild
Präsident KKJPD
Kramgasse 20
3011 Bern

Frau
Regierungsrätin Dr. Ruth Lüthi
Präsidentin SODK
Eigerplatz 5 / Postfach 459
3000 Bern 14

Bern, 11. April 2003
711.0/3/2003 RB

Grundsatz der Einschulung aller Kinder in die obligatorische Schule

Sehr geehrte Frau Präsidentin
Sehr geehrter Herr Präsident

Unsere Konferenz erfuhr durch entsprechende Pressemitteilungen, dass das Amt für Migration des Kantons Luzern eine aktive Meldepflicht für die Schulbehörden einführen möchte, wenn Kinder von nicht legal in der Schweiz anwesenden Familien die Schule besuchen. Abklärungen beim Bildungsdepartement des Kantons Luzern bestätigten diese vom zuständigen Wirtschaftsdepartement angestrebte Änderung der bisherigen Praxis.

Aufgrund unserer Informationen möchten wir Ihre Konferenzen ausdrücklich daran erinnern, dass die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren in ihren Empfehlungen zur Schulung fremdsprachiger Kinder vom 24. Oktober 1991 als zentrales Prinzip des kantonalen Bildungsauftrags festhält: "Die EDK bekräftigt den Grundsatz, alle in der Schweiz lebenden fremdsprachigen Kinder in die öffentlichen Schulen zu integrieren. Jede Diskriminierung ist zu vermeiden."

Dieses Prinzip wird gestützt durch Artikel 19 und 62¹ der Bundesverfassung, ebenso wie durch zwei internationale Konventionen, welche beide durch die Schweiz ratifiziert worden sind: Internationaler Pakt über wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte (Artikel 13²) und UN-Übereinkommen über die Rechte des Kindes (Artikel 2 und 28³). Zudem verweisen wir auf die explizite Anerkennung der besonderen Förderungs- und Schutzbedürfnisse von Kindern und Jugendlichen durch die schweizerische Bundesverfassung.

Es ist selbstverständlich auch der humanistische Auftrag der Bildungsinstitutionen; welcher uns mit Nachdruck am Grundsatz von 1991 festhalten lässt, obschon er in gewisser Weise mit den Bestimmungen über Aufenthalt und Niederlassung von ausländischen Personen in der Schweiz kollidieren mag. Denn Kinder aus Familien, die keinen legalen Aufenthaltsstatus besitzen, dürfen nicht zusätzlich unter dieser schwierigen Situation leiden; ihre Lebenslage ist zu prekär, als dass diese durch andere staatspolitische Anliegen zusätzlich belastet werden darf.

Wir sind zudem überzeugt, dass die Meldung von nicht legalisierten Schülerinnen und Schülern an die Ausländerbehörden schnell dazu führte, dass diese Kinder in Zukunft zu Hause zurückgehalten würden. Damit wäre dem Anliegen der fremdenpolizeilichen Behörde, nicht legal in der Schweiz anwesende Personen aufzufinden, höchstens kurzfristig gedient; umso mehr würde aber die schulische, soziale und persönliche Entwicklung der betroffenen Kinder schwer beeinträchtigt. Der Schulbesuch ist auch ein wichtiger Beitrag zur Erhaltung des sozialen Friedens in unserer Gesellschaft und in unserem Staat.

Wir ersuchen Sie deshalb, Ihre Mitglieder auf den von allen Erziehungsdirektorinnen und -direktoren unbestrittenen Grundsatz der EDK hinzuweisen und sie eindringlich zu bitten, den Auftrag der Schulbehörden und der Schulen nicht zu behindern.

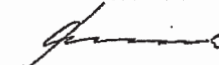
Für Ihr Verständnis und Ihre Bemühungen danken wir zum Voraus bestens.

Mit freundlichen Grüssen

Der Präsident:

Hans Ulrich Stöckli

Der Generalsekretär:



Hans Ambühl

Kopie z. K.

- Wirtschaftsdepartement des Kantons Luzern
- Kantonale Erziehungsdirektorinnen und -direktoren
- Kantonale Beauftragte für interkulturelle Schulfragen
- EDK-Arbeitsgruppe Schulung fremdsprachiger Kinder und Jugendlicher

¹ Artikel 19 BV: "Der Anspruch auf ausreichenden und unentgeltlichen Grundschulunterricht ist gewährleistet." Artikel 62 Absatz 2: "Sie [die Kantone] sorgen für einen ausreichenden Grundschulunterricht, der allen Kindern offen steht. Der Grundschulunterricht ist obligatorisch (...)."

² Artikel 13 Absatz 1 und 2 Sozialrechtspakt: "Die Vertragsstaaten erkennen das Recht eines jeden auf Bildung an. (...) Die Vertragsstaaten erkennen an, dass im Hinblick auf die volle Verwirklichung dieses Rechts a) der Grundschulunterricht für jedermann Pflicht und allen unentgeltlich zugänglich sein muss; (...)"

³ Artikel 2 Absatz 2 Kinderrechtskonvention: "Die Vertragsstaaten treffen alle geeigneten Massnahmen, um sicherzustellen, dass das Kind vor allen Formen der Diskriminierung oder Bestrafung wegen des Status, der Tätigkeiten, der Meinungsäusserungen oder der Weltanschauung seiner Eltern, seines Vormunds oder seiner Familienangehörigen geschützt wird." Artikel 28 Absatz 1: "Die Vertragsstaaten erkennen das Recht des Kindes auf Bildung an; um die Verwirklichung dieses Rechts auf der Grundlage der Chancengleichheit fortschreitend zu erreichen, werden sie insbesondere a) den Besuch der Grundschule für alle zur Pflicht und unentgeltlich machen; (...)."

08.3616 – Motion

Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal

Déposé par	 Barthassat Luc
Date de dépôt	02.10.2008
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Traité par les deux conseils

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de mettre en oeuvre un mode d'accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal ayant effectué leur scolarité en Suisse.

Développement

En 1984, la Suisse a adhéré à la Convention des droits de l'enfant. Son article 28 prévoit que chaque enfant a droit à l'éducation, et notamment à la formation professionnelle. En 1985, Genève a consacré la primauté du droit à l'éducation sur tout statut légal, en intégrant tous les élèves étrangers (sans distinction d'autorisation de séjour) dans son système scolaire, à tous les niveaux. Loin d'être une "Genferei", cette pratique a depuis été adoptée par un large nombre de cantons suisses et elle a démontré ses effets bénéfiques sur l'intégration de familles entières.

S'ils choisissent la filière académique, les jeunes sans-papiers genevois peuvent poursuivre leurs études jusqu'à un niveau supérieur pratiquement sans embûches. Le contexte change lorsque ces jeunes, scolarisés dans nos écoles publiques et bien intégrés, font le choix d'une formation professionnelle. Vu leur statut, ils ne peuvent s'engager dans un apprentissage ou même suivre des stages, l'absence de statut légal étant rédhibitoire pour les patrons potentiels.

Cette pratique différenciée est dommageable à plus d'un titre:

- pénalisation d'une population solidement intégrée dans notre pays, dont elle a adopté la démocratie et les valeurs;
- risque de désintégration sociale et d'une dérive vers la délinquance pour ces jeunes, même si leur caractère non criminogène est largement démontré. Avec les inévitables coûts liés à la santé publique, la justice, etc;
- elle prive l'économie suisse de compétences et de savoir-faire potentiels, ce dans des domaines où toutes les statistiques s'accordent à prédire une prochaine pénurie, partout

en Europe, mais aussi dans notre pays. Des compétences et un savoir-faire dont la Suisse a besoin et qui représenteraient un juste retour sur investissement sur les sommes dépensées pendant la formation obligatoire de ces jeunes. Pour mémoire, l'OCDE explique que les entrées d'immigrants en Europe sont désormais à la baisse;

- gaspillage des deniers publics, puisque la Suisse renonce à tout "retour sur investissement" en renvoyant des jeunes apparemment suspects, dont elle a payé la formation.

A l'heure où le dispositif légal en matière de séjour des étrangers se resserre toujours plus - la question des diplômés universitaires étrangers le prouve - il convient pourtant de faire preuve d'ouverture et de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes annoncés en matière de compétences professionnelles.

Dans ce sens, la solution prônée à Genève par la députée Anne-Marie von Arx-Vernon - introduction d'un "chèque apprentissage", sur le modèle du chèque-service en vigueur dans le canton de Genève - constitue un exemple de mesure constructive et intéressante, sur lequel le Conseil fédéral est prié de se pencher.

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2008

Dans sa réponse à la motion Zisyadis 01.3149, "Régularisation de tous les travailleurs clandestins de Suisse", du 22 mars 2001, à l'interpellation Glasson 01.3497, "Avenir des enfants de clandestins", du 21 novembre 2001, et à la motion Vermot-Mangold 01.3592, "Réglementation du séjour en Suisse des jeunes sans-papiers", du 21 novembre 2001, le Conseil fédéral a largement exposé sa position concernant les sans-papiers. Il a notamment relevé qu'il était possible, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, de trouver actuellement des solutions pour les cas de rigueur avérés. A l'occasion de l'heure des questions du 1er octobre 2001, le Conseil fédéral a réaffirmé sa position à propos des sans-papiers. Cette position a été approuvée lors de la réunion de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police des 8 et 9 novembre 2001. Dans le cadre de la révision totale de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), le Parlement, après s'être une nouvelle fois penché sur la question, a décidé qu'il n'adopterait aucune nouvelle disposition en faveur des jeunes séjournant illégalement en Suisse. Le Conseil fédéral, les cantons, sans exception aucune, et la grande majorité des parlementaires sont arrivés à la conclusion qu'une réglementation collective ou une amnistie des personnes séjournant en Suisse sans autorisation n'entraient pas en ligne de compte.

La LEtr, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2008, prévoit les mêmes critères de contrôle pour les cas individuels d'une extrême gravité. Lors de l'examen d'une demande de reconnaissance en tant que cas de rigueur, la présence d'enfants scolarisés constitue un critère très important, voire déterminant. En obtenant l'autorisation de résidence, l'intéressé est également habilité à prendre un emploi. L'Office fédéral des migrations a une longue pratique en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de séjour pour des raisons humanitaires. Sont notamment décisifs la durée du séjour, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle, la situation familiale et l'état de santé ainsi que les circonstances qui ont provoqué le séjour clandestin. Lors du renvoi d'une famille, il importe, dans le cadre de l'examen de l'existence d'un cas de rigueur particulière, de prendre en considération la situation globale de la famille. Dans certaines circonstances, le renvoi des enfants peut entraîner un déracinement susceptible de constituer une rigueur exceptionnelle. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que les demandes ne sauraient être traitées schématiquement et que, partant, chaque cas devrait être examiné individuellement.

Le droit en vigueur offre donc une marge d'appréciation suffisante pour prendre en considération les aspects humanitaires dans le cas d'espèce. Dans une perspective plus générale, cette pratique, qui garantit la durabilité et l'équité lors du traitement des cas individuels, est préférable à une solution globale. L'octroi généralisé d'une autorisation de séjour à tous les jeunes qui séjournent en Suisse en éludant les prescriptions du droit des étrangers est en revanche exclue. Si l'on récompensait ces comportements illicites, la politique suisse en matière d'admission et de migration serait ébranlée dans ses fondements et l'on encouragerait les séjours illégaux.

Il n'est pas indiqué de déléguer entièrement aux cantons la décision relative à la reconnaissance des cas de rigueur. Au regard de la forte mobilité en Suisse, des intérêts économiques du pays et du principe de l'égalité de traitement, il serait inapproprié que les cantons mènent à cet égard des politiques différentes sur des questions fondamentales.

Le "chèque-service" est une mesure visant à libérer les particuliers de démarches administratives fastidieuses en lien avec les décomptes de l'assurance sociale. Si l'on appliquait ce système aux personnes séjournant illégalement en Suisse, il ne s'agirait pas, en premier lieu, de simplifier des procédures administratives, mais plutôt de faciliter l'accès au marché suisse du travail en contournant les dispositions légales. Il y a lieu d'éviter que les autorités n'en viennent à favoriser les séjours illégaux, ce d'autant plus qu'une autorisation peut être accordée dans les cas de rigueur individuels.

Déclaration du Conseil fédéral du 05.12.2008

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
03.03.2010	CN	Adoption.
14.06.2010	CE	L'objet est différé.

Commissions concernées

Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (24)

Brunschwig Graf Martine Chevrier Maurice Darbellay Christophe
 de Buman Dominique Favre Laurent Girod Bastien Hiltbold Hugues
 Hodgson Antonio Lang Josef Leuenberger Ueli Lumengo Ricardo
 Lüscher Christian Meier-Schatz Lucrezia Meyer-Kaelin Thérèse Müller Geri
 Neiryck Jacques Nordmann Roger Rielle Jean-Charles Robbiani Meinrado
 Roth-Bernasconi Maria Ruey Claude Schmidt Roberto Sommaruga Carlo
 Zisyadis Josef

Initiative des villes: Politique sociale
Organe de l'Union des villes suisses
Städteinitiative Sozialpolitik
Organisation des Städteverbände

Monsieur le Président de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats
Alain Berset
La Forge
Route de Centre 35
1782 Belfaux

Berne, le 14 avril 2010

Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal
Motion Luc Barthassat

Monsieur le Président,

Le 20 avril prochain, votre commission traitera – entre autres dossiers – la motion Barthassat acceptée par le Conseil national en mars dernier lors de la session spéciale consacrée aux questions de migration. Le texte demande que les jeunes sans statut légal en Suisse aient accès à l'apprentissage, de façon à garantir le droit fondamental à la formation (08.3616 – Motion Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal).

L'Initiative des villes: Politique sociale, un organe des directrices et directeurs des affaires sociales des villes suisses, est éminemment intéressée à cette problématique. De nombreux jeunes concernés vivent dans les centres urbains.

Quelque 10'000 enfants et jeunes vivent en Suisse sans statut légal. Depuis les années 90, selon une pratique courante, ceux qui sont en âge de scolarité peuvent fréquenter l'école infantine et l'école obligatoire. Quelques uns suivent ensuite le gymnase. Il s'agit en général d'enfants et de jeunes bien intégrés dont les parents travaillent au noir tout en payant souvent même des impôts et des cotisations aux assurances sociales.

Pour la plupart des jeunes sans papiers, la fin de l'école obligatoire représente une impasse ou, par manque de choix légal, le début d'une carrière dans le travail clandestin. Car, selon la loi actuelle, seuls ceux qui ont une autorisation de travail peuvent faire un stage ou un apprentissage, mais il faut un titre de séjour pour avoir cette autorisation.

Il est temps de briser cette funeste dynamique, pour le bien des jeunes concernés d'abord, mais aussi dans l'intérêt de la société et de l'économie. En acceptant la motion Barthassat, le Conseil national a lancé un signal fort.

Präsidium
Ruedi Meier
Sozialdirektor, Luzern

Vice-Présidence
Jean-Christophe
Bourquin, directeur
Sécurité sociale et de
l'environnement, Lau-
sanne

Geschäftsstelle
Stadt Luzern
Sozialdirektion
Marcel Schuler
Hirschengraben 17
6002 Luzern
T 041 208 81 32
F 041 208 87 39
Staedteinitiative@
stadtluzern.ch

www.
staedteinitiative.ch

Secrétariat Suisse
latine
Initiative-villes@
lausanne.ch

Initiative des villes: Politique sociale
 Organe de l'Union des villes suisses
Städteinitiative Sozialpolitik
 Organisation des Städteverbände

La majorité des totalement 100'000 personnes «illégales» en Suisse vivent dans les grandes villes et les agglomérations urbaines de Suisse. L'anonymat urbain et les secteurs «cachés» du marché y sont propices à la clandestinité. Cette réalité a conduit les villes à rechercher une solution pragmatique pour leurs «jeunes dans l'ombre»; un cadre juridique clair n'est pas encore disponible. C'est pourquoi des propositions ont été déposées dans plusieurs villes et cantons pour aller dans le même sens que la motion Barthassat. Vous trouverez en annexe une liste de ces propositions.

C'est pourquoi nous vous prions d'accepter sur le fond la motion Barthassat et la transmettre au Conseil Fédéral ou de la transformer en mandat d'examen à l'intention du Conseil fédéral, ce qui lui donnerait une marge de manœuvre plus grande.

Ainsi, vous contribuerez à donner une perspective professionnelle et de meilleures perspectives d'avenir à ces jeunes.

Nous vous remercions pour votre compréhension et votre engagement dans cet important dossier. Nous répondrons bien volontiers à vos questions et vous fournirons de plus amples informations, si vous le souhaitez.

Avec nos meilleures salutations,

Städteinitiative Sozialpolitik

Initiative des villes: Politique sociale




Ruedi Meier
Stadtrat Luzern

Jean-Christophe Bourquin
Conseiller municipal Lausanne

Annexe

Synthèse des propositions politiques, cantonales et communales, sur la formation professionnelle des sans-papiers.

Initiative des villes: Politique sociale
Organe de l'Union des villes suisses
Städteinitiative Sozialpolitik
Organisation des Städteverbandes

Monsieur le Conseiller aux Etats
Didier Berberat

Berne, le 9 juin 2010

Accès à la formation professionnelle pour jeunes sans statut légal en Suisse
Motion Luc Barthassat

Monsieur le Conseiller aux Etats,

Vous débattrez lundi prochain de la motion Barthassat, que le Conseil national a adoptée lors de la session de mars. La commission des institutions politiques de votre Conseil a également approuvé ce texte. Concrètement, la motion demande que les jeunes qui n'ont pas de statut légal en Suisse mais qui y ont suivi la scolarité obligatoire puissent avoir accès à la formation professionnelle.

Les sans-papiers vivent souvent dans les villes ou dans un contexte urbain. C'est pourquoi les villes sont très concernées par la problématique des jeunes sans-papiers. Les directrices et directeurs municipaux des affaires sociales, organisés au sein de l'Initiative des villes: Politique sociale, soutiennent la motion Barthassat. Il s'agit d'assurer un principe largement accepté: le droit des enfants et des jeunes à suivre une formation.

La motion Barthassat concerne des jeunes gens, peu nombreux, éduqués dans le système scolaire suisse et, pour le plus grand nombre, bien intégrés. Il s'agit de leur permettre de suivre un apprentissage et de terminer leur formation. Il ne s'agit en revanche pas de légaliser définitivement leur séjour en Suisse.

Präsidium
Ruedi Meier
Sozialdirektor, Luzern

Vice-Présidence
Jean-Christophe
Bourquin, directeur
Sécurité sociale et de
l'environnement,
Lausanne

Geschäftsstelle
Stadt Luzern
Sozialdirektion
Marcel Schuler
Hirschengraben 17
6002 Luzern
T 041 208 81 32
F 041 208 87 39
Staedteinitiative@
stadtluzern.ch

www.
staedteinitiative.ch

Secrétariat Suisse
latine
Initiative-villes@
lausanne.ch

Les aspects suivants nous semblent particulièrement importants pour la décision à prendre:

Pas de fin de scolarité sans possibilité de formation secondaire – mêmes conditions pour tous

Après la scolarité obligatoire, les jeunes sans-papiers peuvent poursuivre leur formation dans des écoles de culture générale, de maturité gymnasiale et dans certaines écoles professionnelles. Mais ils ne peuvent pas commencer un apprentissage.

Il faut éliminer cette discrimination. Le but de la politique éducative suisse n'est-il pas, justement, de donner à tous les jeunes, au terme de leur scolarité obligatoire, un accès à une formation de niveau secondaire II, professionnalisante.

La situation actuelle pousse dans l'impasse tous les jeunes sans-papiers de Suisse qui ne poursuivent pas dans la voie de la maturité après l'école obligatoire. Car, en l'état actuel, il faut avoir un permis de travail pour pouvoir faire un apprentissage. Or, pour avoir un permis de travail, il faut un titre de séjour valable. Les sans-papiers se trouvent donc devant une porte fermée. Arrivés à un âge critique, ils se retrouvent isolés sur le plan social et, souvent, se tournent vers le travail au noir par manque de possibilités légales.

Les jeunes ne sont pas responsables du comportement de leurs parents

Les jeunes sans-papiers ne sont pas responsables de leur situation; ils ne l'ont pas choisie et ne peuvent pas la changer. Il n'est pas juste que des mineurs soient punis pour les actes de leurs parents. Il est d'autant plus justifié de permettre à ceux qui ont une offre de place d'apprentissage et qui ont suivi l'école obligatoire en Suisse d'accepter cette offre de formation duale. Le plus souvent, ils connaissent parfaitement la langue et sont au fait des us et coutumes.

Accompagner les jeunes vers l'autonomie

La voie proposée par la motion Barthassat mène les jeunes vers l'âge de la majorité. La plupart d'entre eux sont mineurs lorsqu'ils commencent un apprentissage. Lorsqu'ils atteignent 18 ans, ils peuvent décider eux-mêmes s'ils veulent essayer de régulariser leur statut. En cas de décision négative des autorités, ils devront quitter la Suisse. Mais s'ils ont pu suivre une formation professionnelle avant cela, leurs perspectives d'avenir sont aussi nettement meilleures dans le pays de leurs parents.

Unifier la pratique en Suisse

Aujourd'hui déjà, de nombreuses villes et communes recherchent une solution pragmatique pour leurs «jeunes de l'ombre», mais sans cadre légal. C'est pourquoi des initiatives similaires à celle de Luc Barthassat sont en cours de traitement dans plusieurs villes et dans plusieurs cantons. Vous trouverez une liste de ces propositions en annexe.

Initiative des villes: Politique sociale
 Organe de l'Union des villes suisses
Städteinitiative Sozialpolitik
 Organisation des Städteverbandes

Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité.

Nous vous prions de donner suite à la motion Barthassat ou de la transformer en demande d'examen à l'intention du Conseil fédéral. Vous permettrez ainsi la concrétisation d'une solution satisfaisante pour tous et la résolution d'un vrai problème.

Nous vous remercions pour votre compréhension et pour votre engagement dans ce dossier essentiel. Si vous souhaitez des renseignements supplémentaires, nous répondrons volontiers à vos questions.

Avec nos cordiales salutations,

Initiative des villes: Politique sociale

Le président



Ruedi Meier
Conseiller municipal de Lucerne

Le vice-président



Jean-Christophe Bourquin
Conseiller municipal de Lausanne

Annexe Propositions politiques municipales et cantonales sur la formation professionnelle des sans-papiers

08.3616

**Motion Barthassat Luc.
Jugendlichen
ohne gesetzlichen Status
eine Berufslehre ermöglichen**

**Motion Barthassat Luc.
Accès à l'apprentissage
pour les jeunes
sans statut légal**

Ordnungsantrag - Motion d'ordre

[Einreichungsdatum 02.10.08](#)

[Date de dépôt 02.10.08](#)

[Nationalrat/Conseil national 03.03.10](#)

[Bericht SPK-SR 20.04.10](#)

[Rapport CIP-CE 20.04.10](#)

[Ständerat/Conseil des Etats 14.06.10 \(Ordnungsantrag - Motion d'ordre\)](#)

Ordnungsantrag Frick

Rückweisung an die Kommission

mit dem Auftrag, die Sachlage vertieft zu prüfen und insbesondere die Zahlen zu erheben über den Besuch, den Abschluss und die Finanzierung von so genannten "Sans Papiers" an den Mittel- und Hochschulen des Bundes und der Kantone.

Ordnungsantrag Berset

Zuweisung der Motion an die SPK-SR zur vertieften Prüfung.

Motion d'ordre Frick

Renvoyer la motion à la commission

avec mandat d'examiner plus précisément les tenants et aboutissants de ce thème, et notamment de fournir des chiffres concernant la fréquentation des écoles secondaires et des hautes écoles de la Confédération et des cantons par des jeunes sans statut légal ainsi que le nombre de diplômes de fin d'études et le financement.

Motion d'ordre Berset

Transmettre la motion à la commission pour examen complémentaire.

Berset Alain (S, FR), pour la commission: Il s'agit d'une motion déposée au Conseil national qui vise à ouvrir l'accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal. Vous avez vu que la commission s'est prononcée favorablement par 5 voix contre 5 avec la voix prépondérante du président. Vous avez également remarqué que Monsieur Frick a déposé une proposition individuelle contenant un certain nombre de questions qu'il souhaite voir clarifier.

J'ai donc pris sur moi, comme président de la commission et comme rapporteur, de consulter brièvement les membres de la commission pour connaître leur avis à ce sujet. Je me suis permis de déposer une motion d'ordre qui indique que la commission est d'accord avec ce que souhaite Monsieur Frick - à savoir reprendre cette question et l'approfondir -, tant il est vrai que la motion Barthassat 08.3616 fait partie de ces 18 motions transmises par le Conseil national et qu'il pourrait être nécessaire d'y réfléchir encore un peu.

Cela dit, j'ai déposé cette motion d'ordre également pour pouvoir vous dire ici très clairement qu'il ne sera pas forcément possible de répondre à toutes les questions posées par Monsieur Frick, précisément parce que nous avons affaire à des personnes sans statut légal. Mais je crois qu'il serait bon que la commission essaie de trouver les informations qu'elle peut pour apporter encore des éléments à la réflexion au sein de notre conseil.

Et, avec ces réflexions, je vous propose que la commission reprenne cet objet pour un traitement ultérieur.

Frick Bruno (CEg, SZ): Ich danke dem Kommissionspräsidenten dafür, dass er denselben Antrag gestellt hat wie ich. Auch sein Antrag ist mit "Ordnungsantrag" überschrieben, aber auch sein Antrag ist ein Rückweisungsantrag, weil er nicht nur das Verfahren im Rat betrifft, sondern darüber hinaus der Kommission einen Auftrag gibt.

Damit die Fragen klar sind, wenn wir die Motion zurückweisen, möchte ich sie kurz formulieren: Die Kommission hat dargelegt, dass sie mit der Motion der Ungerechtigkeit ein Ende setzen möchte, wonach jugendliche Sans-Papiers ein Studium absolvieren können, jedoch keinen Zugang zu einer Berufslehre haben. Es geht also darum, Rechtsgleichheit zwischen Matura und Hochschulstudium einerseits und Berufslehre andererseits herzustellen. Dafür habe ich sehr viel Verständnis. Nun haben wir aber Fragen gestellt: Wie kann man als Sans-Papier eine Mittelschule und insbesondere nachher eine Hochschule besuchen? Wie geht das? Wir wissen ja, dass es für den Hochschulbesuch einen Personenstandsausweis und einen Wohnsitznachweis braucht. Man muss ja wissen, wo die Studenten wohnen, welcher Kanton für sie aufkommen muss usw. Auf diese Fragen hat uns niemand eine Antwort geben können. Wir möchten sie jedoch klären. Wir möchten namentlich auch die Frage klären, wie viele Sans-Papiers es an Hochschulen gibt. Ist es tatsächlich so, dass von Sans-Papiers regelmässig Abschlüsse an Hochschulen gemacht und Doktorarbeiten geschrieben werden, dass Promotionen erfolgen, ohne dass man einen Wohnsitznachweis erbringen muss?

Mit der "Finanzierung" meine ich in meinem Antrag Folgendes: Ist es gar so, dass Studenten Stipendien erhalten, ohne Papiere zu haben? Und wie ist es mit dem Numerus clausus, den es in einzelnen Fächern gibt? Ist es möglich, ohne irgendwo auf der Welt einen Wohnsitz nachzuweisen, zu einem Numerus-clausus-Studium zugelassen zu werden?

Und wie ist es dann tatsächlich bei den Mittelschulen? Um welche Zahlen handelt es sich? Diese Fragen müsste die Kommission klären, und ich danke dem Kommissionspräsidenten sehr, dass er bereit ist, diese Fragen zu klären.

Es geht also im Klartext darum, anhand des Fragenkatalogs, den ich zitiert habe, abzuklären, ob diese Sans-Papiers-Kinder an Mittelschulen und Hochschulen isolierte Einzelfälle oder eine regelmässige Erscheinung, eine Alltäglichkeit sind. Wenn wir auf diese Fragen Antworten haben, wenn wir die Fakten tatsächlich erhoben haben und die Zahlen kennen, dann können wir mit gutem Gewissen entscheiden, ob es diese Legalisierung im Hinblick auf eine Berufslehre braucht, um eine Rechtsungleichheit zu beseitigen, oder ob diese Rechtsungleichheit eben nicht oder zumindest nicht als Regel besteht.

Ich danke der Kommission, dass sie bereit ist, diese Frage zu klären und die Sache zurückzunehmen.

Präsidentin (Forster-Vannini Erika, Präsidentin): Herr Berset zieht seinen Ordnungsantrag zurück.

*Angenommen gemäss Ordnungsantrag Frick
Adopté selon la motion d'ordre Frick*

10.3375 – Motion

Jeunes sans-papiers: une formation professionnelle, mais pas de passe-droits

Déposé par



Perrinjaquet Sylvie

Date de dépôt

03.06.2010

Déposé au

Conseil national

Etat des délibérations

Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de proposer une procédure adéquate pour régler le statut légal d'un jeune sans-papiers possédant un diplôme de fin de formation tout en évitant toute tentative de régularisation automatique des parents et/ou de la fratrie.

La présente motion vient en appui à une initiative parlementaire déposée simultanément, portant le même titre et demandant une modification de la loi fédérale sur les Etrangers du 16 décembre 2005.

Développement

Le Conseil fédéral s'appuiera sur les éléments lui permettant d'écarter la revendication de regroupement familial. Il sera tenu compte en particulier du fait que le jeune diplômé aura atteint l'âge de la majorité, tant au regard de notre droit que de celui de la Convention internationale des droits de l'enfant qui fixe elle aussi la majorité à 18 ans.

Les critères fixés à l'article 31 de l'OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative pour l'examen des cas de rigueur) constitueront à cet égard un excellent outil. En effet, parmi ceux-ci, figurent:

1. la maîtrise de la langue;
2. l'insertion économique;
3. l'intégration sociale,

tous trois en principe atteints après une scolarité et un apprentissage terminés.

Resterait à évaluer le temps minimum passé dans notre pays pour bénéficier de cette nouvelle procédure. Comme la raison qui conduit à la situation d'impasse pour les jeunes sans-papiers est le fait que les cantons les scolarisent, le nombre d'années scolaires suivies en Suisse devrait être le critère retenu.

Par souci d'équité, la même procédure devrait être en principe applicable pour des jeunes sans-papiers ayant achevé une formation en école à plein temps.

Conseil prioritaire


Conseil national

Cosignataires (15)

Aubert Josiane Barthassat Luc Brunshwig Graf Martine de Buman Dominique
Favre Laurent Hiltbold Hugues Ineichen Otto John-Calame Francine
Lüscher Christian Maire Jacques-André Meyer-Kaelin Thérèse Moret Isabelle
Rennwald Jean-Claude Ruey Claude Steiert Jean-François

10.446 – Initiative parlementaire

Jeunes sans papiers. Une formation professionnelle, mais pas de passe-droits

Déposé par	 Perrinjaquet Sylvie
Date de dépôt	08.06.2010
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers est modifiée comme suit:

Art. 30

Al. 1

...

Let. m

Permettre à une personne sans statut légal en fin de scolarité en Suisse d'effectuer une formation professionnelle.

...

Développement

La question de l'apprentissage des sans-papiers est sortie de l'ombre en mars 2010, avec l'acceptation de la motion Barthassat 08.3616. Le débat a pris une tournure très émotionnelle au détriment des considérations juridiques garantes de notre Etat de droit. Aujourd'hui, certaines collectivités publiques envisagent d'enfreindre la loi sur les étrangers pour prendre des sans-papiers en apprentissage. Ignorer la loi n'est pas un acte de courage civique et créerait une situation inacceptable; en premier lieu pour les "réguliers", fussent-ils étrangers ou suisses d'ailleurs. Nous ne pouvons accepter que des autorités entrent dans l'illégalité.

Il faut agir rapidement pour éviter qu'une situation de "passe-droits" ne se développe qui, de surcroît, ne conduirait qu'à former de futurs travailleurs au noir, au bénéfice d'un CFC peut-être, mais toujours sans papiers!

La Confédération doit proposer une possibilité mesurée, avec un cadre clairement défini, ainsi que des critères transparents et applicables dans la légalité. A ce sujet, une motion portant sur les détails d'une telle procédure est déposée simultanément.

La revendication qui vise à régulariser automatiquement la situation des parents et de la fratrie doit être écartée. Le Conseil fédéral s'appuiera sur l'âge de la majorité atteint par le jeune diplômé en fin de formation pour régler son statut légal. Les critères fixés à l'article 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative pour l'examen des cas de rigueur nous paraissent un bon outil. En effet, parmi ceux-ci, figurent la maîtrise de la langue, l'insertion économique et l'intégration sociale, tous trois en principe atteints après une scolarité et un apprentissage terminés.

Le temps passé dans notre pays pour bénéficier de cette nouvelle procédure devrait être comptabilisé en nombre d'années scolaires suivies en Suisse. La même procédure devrait être applicable à des jeunes sans papiers ayant achevé un cursus en école à plein temps.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (15)

Aubert Josiane Barthassat Luc Brunschwig Graf Martine de Buman Dominique
Favre Laurent Hiltbold Hugues Ineichen Otto John-Calame Francine
Lüscher Christian Maire Jacques-André Meyer-Kaelin Thérèse Moret Isabelle
Rennwald Jean-Claude Ruey Claude Steiert Jean-François